

**Cour d'appel de Grenoble  
ch. commerciale**

**11 avril 2019**  
n° 18/04448  
Texte(s) appliqué(s)

**Sommaire :**

**Texte intégral :**

Cour d'appel de Grenoble ch. commerciale 11 avril 2019 N° 18/04448

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

N° RG 18/04448 - N° Portalis DBVM V B7C JXRE

F. P.

Minute N°

Copie exécutoire

délivrée le :

la SELARL LEXAVOUE GRENOBLE

la SCP VANDENBUSSCHE BENHAMOU & ASSOCIES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

CHAMBRE COMMERCIALE

ARRÊT DU JEUDI 11 AVRIL 2019

Appel d'une ordonnance (N° RG 2018R482)

rendue par le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE

en date du 16 octobre 2018

suivant déclaration d'appel du 25 Octobre 2018

APPELANTE :

Madame Z C

...

...

Représentée par Me Alexis GRIMAUD de la SELARL LEXAVOUE GRENOBLE, avocat au barreau de GRENOBLE et par Me Samuel BECQUET, avocat au barreau de LYON substitué par Me Thomas COURADE, avocat au barreau de LYON, plaidant

INTIMES :

Madame X D

née le 21 Décembre 1956 à GRENOBLE

de nationalité Française

...

...

Monsieur F Y B

né le 31 Octobre 1956 à GRENOBLE

de nationalité Française

...

...

SARL ACTIPARC MEYLAN

...

...

Représentés par Me Sandrine PONCET de la SCP VANDENBUSSCHE BENHAMOU & ASSOCIES, avocat au

barreau de GRENOBLE substituée par Me Aurélie BRAUD, avocat au barreau de GRENOBLE, plaidant

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Marie Françoise CLOZEL TRUCHE, Président de chambre,

Madame Fabienne PAGES, Conseiller,

Madame Marie Pascale BLANCHARD, Conseiller,

Assistées lors des débats de Madame Denise GIRARD, Greffier.

DÉBATS :

A l'audience publique du 20 Février 2019

Madame PAGES, conseiller, a été entendue en son rapport,

Les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries,

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour que l'arrêt soit rendu ce jour,

-----0-----

La société ACTIPARC MEYLAN est une société spécialisée dans la fourniture d'espaces de travail, de bureaux, la mise en location de locaux ou la domiciliation d'entreprises.

Elle est créée le 8 avril 1999 par Z C et F Y A E.

Elle exploite deux fonds de commerce sur les communes de Meylan et Seyssinet, en Isère.

F Y B et Z C en ont assuré la cogérance jusqu'au 21 mai 2011, date à laquelle Madame C a été révoquée de ses fonctions selon procès verbal du 16 février 2011, tout en restant associée.

Son capital social est à ce jour ainsi composé :

. Z C : 34 % des parts sociales

. la société HOLDING RDL : 66% des parts sociales

La société ACTIPARC MEYLAN est désormais cogérée par F Y B et X D.

F Y B est également associé et gérant de la société HOLDING RDL.

Par acte du 30 novembre 2015, la société ACTIPARC MEYLAN cède ses deux fonds de commerce à la société REGUS, l'un des leaders mondiaux du secteur de la domiciliation et de la location d'espaces de travail, pour un prix

de 500.000 € et conformément au vote de l'assemblée générale du 7 août 2015 de la société ACTIPARC MEYLAN.

Z C fait valoir que bien que détenant 34 % des parts sociales, elle est mise à l'écart des décisions sociales, ne reçoit aucune information concernant la gestion ou la gouvernance de la société, que les rapports spéciaux de la gérance sur les conventions réglementées ne lui sont pas communiqués en contravention avec les dispositions de l'article L223-19 du code de commerce.

Elle ajoute que malgré la cession des fonds de commerce et l'absence d'activité, il apparaît d'importantes charges d'exploitation et au profit des sociétés auprès desquelles F Y B a des intérêts particuliers au titre des prestations de sous traitance, d'une convention d'occupation précaire ou de rémunération, au bénéfice des cogérants.

Faisant valoir le refus de la gérance de s'expliquer sur les dépenses réalisées et les engagements pris par la société ACTIPARC MEYLAN depuis la cession des fonds de commerce et l'absence de réponse aux questions écrites, Z C saisit en la forme des référés le président du tribunal de commerce de Grenoble afin que soit ordonnée une expertise de gestion au sens de l'article L223-37 du code de commerce et fait citer par assignations en date des 21 mai 2018, 29 mai 2018 et 1er juin 2018 la société ACTIPARC MEYLAN, X D et F Y A E.

Dans le cadre de cette procédure X D et F Y B justifient tant des actes de cession de fonds de commerce que des conventions réglementées réclamées par Madame Z C.

L'ordonnance du président du tribunal de commerce de Grenoble en date du 16 octobre 2018

- déclare que les demandes excèdent la compétence du juge de l'évidence
- renvoie les parties à mieux se pourvoir devant la juridiction arbitrale conformément à l'article 27 des statuts
- réserve les indemnités au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- déboute les parties de leurs plus amples demandes
- laisse les dépens à la charge de la demanderesse.

Z C relève appel de cette décision par déclaration au greffe en date du 25 octobre 2018 et intime la SARL ACTIPARC MEYLAN, F Y B et X D.

Le greffe avise les parties de la fixation de cette affaire conformément à l'article 905 du code de procédure civile.

Au vu de ses dernières conclusions en date du 12 février 2019, Z C demande de

- réformer ladite ordonnance en toutes ses dispositions
- désigner, un expert spécialisé en exploitation de toutes données chiffrées, analyse de l'organisation et des systèmes comptables, ou en analyse de gestion, compte tenu de la suspicion d'atteinte à l'intérêt social de la société ACTIPARC MEYLAN, les frais d'expertise étant mis à la charge de la société ACTIPARC MEYLAN
- condamner la société ACTIPARC MEYLAN, F Y B et X D à verser à Z C la somme de 5.000 € sur le fondement

de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle conclut au rejet de toutes fins, moyens ou prétentions contraires.

Elle explique que l'existence d'une clause de conciliation ou d'arbitrage prévue à l'article 24 des statuts ne peut entraîner l'irrecevabilité d'une demande d'expertise de gestion.

Z C explique qu'elle apporte tous les éléments permettant de démontrer la présomption d'irrégularités et une possible atteinte à l'intérêt social de la société ACTIPARC MEYLAN par la gérance justifiant sa demande conformément aux dispositions des articles L. 223-37 du code de commerce et R.223-30 du même code ; qu'il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve d'une faute de gestion ou de l'atteinte à l'intérêt social puisque celle ci est objet de l'expertise demandée et de nature à permettre d'évaluer les conséquences financières des opérations de gestion entreprises par ces derniers en violation de l'intérêt social de la société ACTIPARC MEYLAN en vue d'une éventuelle action en responsabilité à l'encontre des cogérants de la société ACTIPARC MEYLAN.

Elle invoque notamment la vente d'un bien immobilier à la société TVB en 2016 sans l'en informer, que la société ACTIPARC MEYLAN continue d'engager d'importantes charges d'exploitation alors qu'elle n'exerce plus aucune activité depuis la cession des fonds de commerce et l'absence des rapports de la gérance sur les conventions réglementées en contravention avec les dispositions de l'article L223-19 du code de commerce.

Elle ajoute qu'elle est recevable en sa demande car détient 34 % des parts sociales de la société ACTIPARC MEYLAN.

Au vu de leurs dernières conclusions en date du 7 février 2019, la SARL ACTIPARC MEYLAN, F Y A E et X D demandent de

- confirmer l'ordonnance entreprise dans l'ensemble de ses dispositions

À titre subsidiaire :

- dire n'y avoir lieu à référé ;

- dire et juger la demanderesse à la présente procédure irrecevable et mal fondée en toutes ses demandes et l'en débouter

en tout état de cause :

- condamner Z C à verser à la Société à responsabilité limitée ACTIPARC MEYLAN, F Y B et X Y B née D une somme de 10.000 euros à titre

de dommages et intérêts pour procédure abusive et injustifiée

- condamner Z C à payer la somme de 4.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile

- condamner Z C aux entiers dépens.

Ils font valoir l'incompétence du juge étatique en application de l'article 27 des statuts de la société ACTIPARC MEYLAN prévoyant une procédure d'arbitrage.

Ils expliquent que le juge des référés n'est pas compétent car il n'est justifié d'aucune urgence car les opérations contestées concernent les exercices sociaux 2016 et 2017 que la prétendue atteinte à l'intérêt social de la société ACTIPARC MEYLAN n'est pas imminente puisqu'elle serait survenue courant 2016-2017 et que le trouble illicite n'est pas démontré.

Ils ajoutent l'absence de motif légitime justifiant la désignation d'un expert puisque l'ensemble des documents comptables et financiers ont toujours été tenus à la disposition de Madame C au siège social de la société ACTIPARC MEYLAN et qu'elle n'a pas procédé à leur consultation.

Ils se prévalent du rapport spécial sur les conventions réglementées présentés aux associés lors des assemblées générales comme l'exigent les dispositions de l'article L223-19 du code de commerce et des réponses aux questions écrites d'Z C.

L'affaire est clôturée par ordonnance en date du 20 février 2019.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la compétence de la juridiction étatique :

L'article 24 des statuts prévoit une clause d'arbitrage, soit que toutes contestations notamment entre associés relativement aux affaires sociales sont soumises à la procédure.

Il est constant que cette convention d'arbitrage est applicable au présent litige.

L'article 1149 al 1er du code de procédure civile énonce que l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'Etat aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

La présente demande d'expertise de gestion répondant à un droit d'information de l'actionnaire de nature à obtenir des preuves en vue d'un éventuel procès pouvant notamment concerner la responsabilité pénale ou civile des dirigeants, soit une mesure d'instruction peut par conséquent être ordonnée par le juge étatique malgré l'existence de la clause d'arbitrage dont l'application au présent litige n'est pas par ailleurs contestée.

L'ordonnance contestée renvoyant les parties à se pouvoir devant le juge arbitral en application de la clause d'arbitrage prévue à l'article 24 des statuts sera par conséquent infirmée en toutes ses dispositions.

Sur la compétence du juge des référés :

La présente demande d'expertise de gestion a été sollicitée en l'espèce devant le président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés en application de l'article L223-37 du code de commerce et non pas auprès du juge des référés ; les conditions prévues aux articles 872 et 873 du

code de procédure civile applicables au président du tribunal de commerce statuant en référé ne sont donc pas applicables.

Sur le bien fondé de la demande d'une expertise de gestion de Z C :

En cas de doute sur les actes de gestion sociale , les associés minoritaire disposent d'un droit à l'information consistant dans la faculté de poser des questions aux organes de la société, et le cas échéant d'obtenir une expertise de gestion conformément aux articles L223-37 et R 223-30 du code de commerce.

La SARL ACTIPARC MEYLAN , F Y A E et X D produisent aux débats l'ensemble des procès verbaux des assemblées générales de la Société à responsabilité limitée ACTIPARC à compter du 16 février 2011 et jusqu'au 19 mars 2018 sur lesquels sont mentionnés pour la plupart l'absence de l'appelante et qui n'est pas pour autant représentée à chaque assemblée générale.

Z C ne justifie pas d'un refus de communication d'un quelconque document comptable ou financier et alors que les intimés prétendent au contraire qu'ils ont toujours été tenus à disposition de l'ensemble des associés au siège social de la société ACTIPARC, elle ne justifie dès lors pas de la moindre opposition à une quelconque demande de mise à disposition du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, de l'inventaire, des rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées et pour les trois dernières années précédentes prévues par l'article 18 al3 des statuts.

Z C ne peut par conséquent sérieusement reprocher aux dirigeants de la société ACTIPARC MEYLAN ne pas avoir été régulièrement informée en sa qualité d'associé des décisions prises n'ayant pas exercé les droits prévus attachés à cette qualité et à cette fin.

Le procès verbal de l'assemblée générale du 20 décembre 2018 versé aux débats au cours de laquelle la vente d'un bien immobilier à la société TVB a été votée mentionne la présence de l'appelante, elle ne peut par conséquent valablement prétendre ne pas avoir été tenue informée de cette vente.

Il est justifié du rapport de gestion de la gérance lors de l'assemblée générale en date du 7 mars 2017 mentionnant le rapport spécial en application de l'article L223-19 du code de commerce contrairement aux prétentions de l'appelante dans ses écritures.

Le procès verbal de l'assemblée générale du 19 mars 2018 mentionne les réponses aux questions écrites de Z C formulées par courrier du 16 mars 2018 de son conseil notamment les questions relatives aux dépenses de la société ACTIPARC et ce contrairement aux prétentions de l'appelante dans ses écritures.

Il est convenu avec l'acquéreur des fonds de commerce en cause, la société REGUS le maintien de l'activité de la société ACTIPARC MEYLAN jusqu'au 31 mars 2019 minimum justifiant dès lors les charges d'exploitation de cette dernière, des frais de déplacement, des frais de gestion, le coût d'une convention d'occupation précaire mentionnés dans les bilans 2016 et 2017 de la société ACTIPARC MEYLAN .

Z C n'a par conséquent justifié d'aucune suspicion d'irrégularité ou risque d'atteinte à l'intérêt social seule de nature à permettre de faire droit à la demande de désignation d'un expert en vue de la réalisation d'une expertise de gestion au sens de l'article susvisé.

L'équité commande de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la SARL ACTIPARC MEYLAN, F Y A E et X D.

PAR CES MOTIFS,

la Cour

Statuant par décision contradictoire prononcée publiquement et par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et après avoir délibéré conformément à la loi,

Infirme l'ordonnance contestée en toutes ses dispositions.

Statuant à nouveau,

Rejette la demande d'expertise formée par Z C.

Condamne Z C à payer la somme de 1 500 euros à la SARL ACTIPARC MEYLAN, F Y A E et X D chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Z C aux entiers dépens de première instance et d'appel.

SIGNE par Madame CLOZEL TRUCHE, Président et par Monsieur STICKER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Président

**Composition de la juridiction :** Marie Françoise CLOZEL TRUCHE, Fabienne PAGES, Denise GIRARD, Thomas COURADE, Alexis GRIMAUD, Samuel BECQUET, Me Sandrine PONCET, SCP VANDENBUSSCHE BENHAMOU & ASSOCIES, Me Aurélie BRAUD, SELARL LEXAVOUE Grenoble  
**Décision attaquée :** T. com. Grenoble 2018-10-16